



Mercredi 27 avril 2022

Objet : Convention collective de l'EPNL

Madame la Ministre du travail
Monsieur le Directeur du travail

Nous vous avons alerté par un courrier intersyndical (CGT-FO-SUNDEP-CGC) daté du 4 février 2022, sur les difficultés posées par négociation de la Convention collective de l'EPNL à marche forcée en ces termes :

« Cette méthode qui ne permet en rien de garantir une sécurité juridique aux accords négociés, dans un contexte où l'arrêté de représentativité de la branche de 2017 a été annulé par le Conseil d'Etat et où celui de 2022 n'a pas encore été pris. Il est plus qu'urgent que cet arrêté soit publié. »

À ce jour, ce courrier est resté sans réponse.

La même intersyndicale avait déjà fait une déclaration lors de la réunion de négociation en CPPNI, le 3 février 2022 en indiquant :

« Nous ne voulons pas ajouter de la confusion à la confusion en approuvant des accords dont la sécurité juridique est loin d'être acquise compte tenu de l'incertitude dans laquelle nous sommes en l'absence de règles sur la validité des signatures des organisations syndicales »

Malgré les protestations d'organisations syndicales, la Convention collective de l'EPNL a été mise à la signature en date du 11 avril 2022 dans un contexte « rocambolesque » puisqu'une partie des employeurs (ceux de l'AEUIC) avait quitté la table des négociations le 31 mars 2022, en se désaffiliant de l'organisation employeur et avec accord de celle-ci. A cela il faut ajouter que la nouvelle convention collective, faute de temps, n'a pas été négociée loyalement (nos quatre organisations n'ont été invitées à revenir à la table des

négociations qu'en janvier 2022), ni dans son intégralité (arrêt à la fin du chapitre 5). La date limite ne pouvant être prorogée, selon le collège employeur, c'était à prendre ou à laisser.

Dans ces conditions nos organisations ne peuvent pas être signataires de cette convention collective et se réservent le droit de s'opposer par tous les moyens à son application.

La représentativité des organisations syndicales n'étant pas établie à la date de la signature, le texte qui serait signé, par quelle qu'organisation syndicale que ce soit, ne pourra avoir le statut de convention collective et ne pourra donc pas régir les relations de travail au sein des établissements relevant de l'EPNL.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre courrier et dans l'attente de la communication de votre position dans ce dossier, veuillez agréer, Madame la Ministre et Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

Alexandre Robuchon
Secrétaire général
SNEIP-CGT

Sylvie Boléa
Secrétaire générale
SNFOEP

Albine Belinger
Secrétaire générale
SUNDEP-Solidaires

Bruno Deutsch
Secrétaire général
SYNEP CFE-CGC